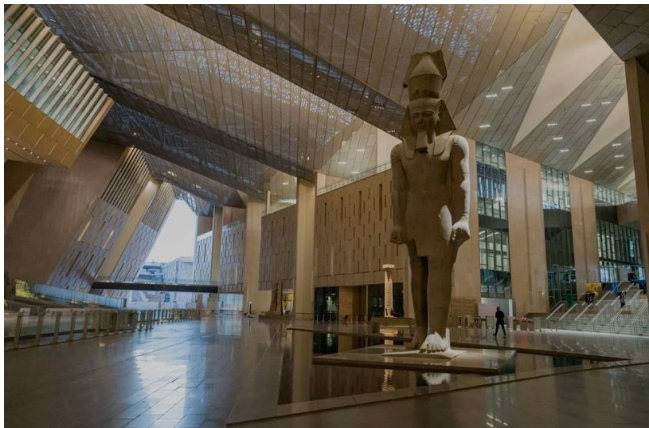




TERRES DE REVE

VOYAGE ACCOMPAGNE PAR  
MME MARIE-CLAUDE MELLIES

Du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 2026

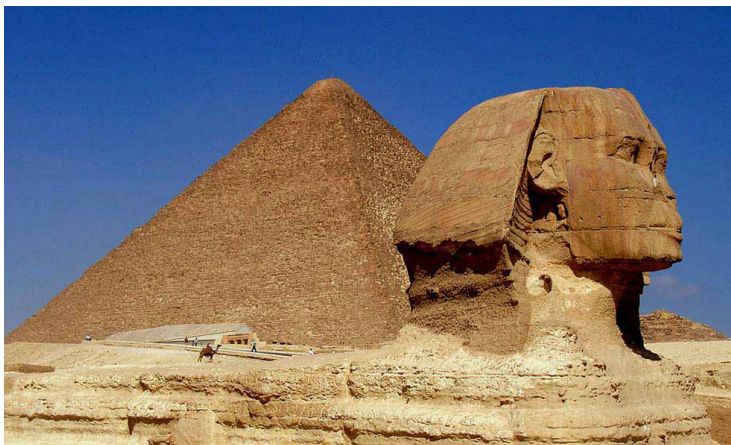


# EGYPTE



« LE CAIRE ET SON NOUVEAU MUSÉE »

ALEXANDRIE ET L'OASIS DE SIWA



TERRES DE REVE

11, avenue George V - 06000 Nice

Tel : 04 93 811 600

E-mail : [morgane@terresdereve.fr](mailto:morgane@terresdereve.fr) — Site : [www.terresdereve.fr](http://www.terresdereve.fr)

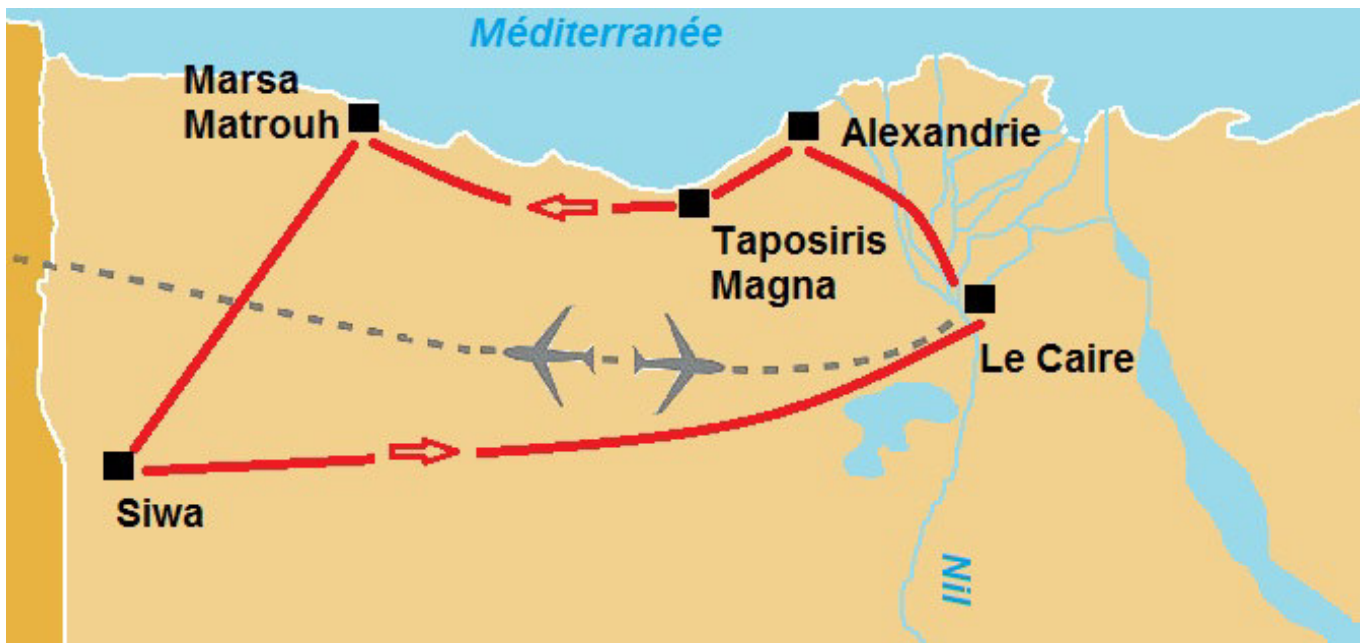
IM : 006 12 0020

# EGYPTE

## « LE CAIRE ET SON NOUVEAU MUSÉE » ALEXANDRIE ET L'OASIS DE SIWA

Il lui aura fallu **20 ans de travaux titanesques** et **plus d'un milliard de dollars** pour voir le jour ! Le Grand Musée du Caire (Grand Egyptian Museum, dit GEM) a été **inauguré officiellement le samedi 1<sup>er</sup> novembre dernier** lors d'une cérémonie en grande pompe où ~~sont~~étaient attendues 80 délégations officielles - et qui devrait inclure un **impressionnant spectacle de drones**, formant des sarcophages et autres motifs pharaoniques dans le ciel nocturne au-dessus de Gizeh. Annoncé en 1992 par l'État égyptien, qui n'en a posé la première pierre que dix ans plus tard, cet **immense bâtiment dédié à la civilisation pharaonique** - soit 5 000 ans d'histoire et trente dynasties -, attend cinq millions de visiteurs annuels.

Le GEM réunit des pièces emblématiques de l'Antiquité égyptienne, qui n'avaient pour certaines encore jamais été exposées : 4 500 objets funéraires sur les 5 000 qui étaient jusqu'ici dispersés sur plusieurs sites archéologiques - dont Saqqarah, Abydos et Gizeh -, et plus de 100 000 objets transférés depuis l'historique musée égyptien du Caire, inauguré en 1902 sur la place Tahrir. Parmi ces derniers brillent le trésor de Toutânkhamon, découvert en 1922 dans la vallée des Rois, s'imposant déjà comme l'attraction phare du GEM, mais aussi la statue monumentale de Ramsès II, ou encore deux colonnes en granit rose de six mètres de haut.



# PROGRAMME

## EGYPTE

« LE CAIRE ET SON NOUVEAU MUSÉE »

ALEXANDRIE ET L'OASIS DE SIWA

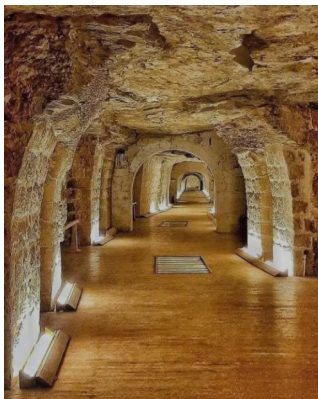
10 JOURS / 8 NUITS SUR PLACE

### 1<sup>er</sup> jour : - NICE LE CAIRE

- Rendez-vous à l'aéroport de Nice.
- FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT ET ENVOL À DESTINATION DU CAIRE À 10H30.
- ARRIVÉE À ISTANBUL À 14H30 ET CORRESPONDANCE POUR ISTANBUL À 18H25.
- ARRIVÉE AU CAIRE À 20H50, ACCUEIL PAR VOTRE GUIDE ET TRANSFERT À VOTRE HÔTEL.
- NUIT À L'HÔTEL.

### 2<sup>ème</sup> jour : LE CAIRE SAQQARAH DAHCHOUR LE CAIRE

- Petit déjeuner.
- DÉPART POUR LA VISITE DE SAQQARAH  
Nécropole royale et civile de Memphis, elle sera le premier temps fort de ce voyage. Nous découvrirons d'abord **les tombes du Nouvel Empire**, notamment celle de **Horemheb**, le général de Toutankhamon. Devenu pharaon, Horemheb délaissa cette tombe pour en bâtir une nouvelle dans la vallée des Rois. Au centre d'une vaste enceinte rythmée de 14 simulacres de portes fermées et percée d'un seul véritable passage d'entrée, se dresse la célèbre **pyramide à degrés du roi Djoser**. C'est Imhotep, vizir - premier ministre - et architecte du pharaon, qui imagina d'empiler les uns sur les autres des mastabas de taille de plus en plus réduite au fur et à mesure de l'ascension. **Depuis peu, on peut entrer dans la pyramide pour admirer d'en haut la chambre funéraire faite de gros blocs de granit parfaitement appareillés, logée au fond d'un vaste puits de 28 m de profondeur.** Le musée Imhotep de Saqqarah est particulièrement didactique : les nombreux plans et autres maquettes permettent aux visiteurs de prendre toute la mesure de l'ampleur de la nécropole. Ses collections dévoilent de véritables trésors. Parmi eux, de beaux sarcophages en bois et une reconstitution des plaquettes de faïences bleues que l'on trouve sous la pyramide de Djoser. Enfin, nous visiterons le **Sérapéum**, où dans de grandes salles souterraines pleines de mystère on découvre de colossaux sarcophages de granit. A l'époque ptolémaïque, le culte du taureau Apis fut rapproché de celui rendu à Sérapis, synthèse d'Osiris et de Zeus. Le Sérapéum devint alors un lieu de pèlerinage commun aux Égyptiens et aux Grecs.



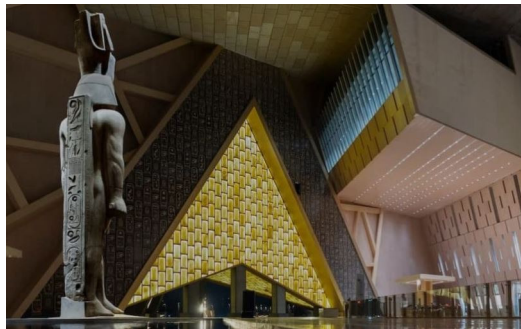


- Déjeuner au restaurant.
- **L'APRÈS-MIDI, NOUS VISITERONS LE SITE DE DAHCHOUR.**  
Située à quelques kilomètres du complexe de Saqqarah, bâtie par Snéfrou, le fondateur de la IV<sup>e</sup> dynastie, la première pyramide se reconnaît de loin en raison de son profil insolite. A mi-pente, l'angle s'incline fortement, ce qui lui vaut le nom de **pyramide rhomboïdale**. Son revêtement est très bien conservé et ses voûtes intérieures en encorbellement sont un très beau travail d'architecture. Sa voisine, la **pyramide Rouge**, a été bâtie par le même pharaon.  
Bien que de hauteur imposante, sa base est si large qu'elle paraît quelque peu aplatie. Elevée après la rhomboïdale, elle est la première pyramide parfaitement lisse.
- Dîner et nuit à l'hôtel au Caire.



**3<sup>ème</sup> jour : LE CAIRE**  **NOUVEAU MUSÉE**  **LE CAIRE**

- Petit déjeuner.
- **LES COLLECTIONS DU MUSÉE DE LA CIVILISATION ÉGYPTIENNE**  
On trouve en effet en son sein une salle entière dédiée **aux momies royales**. Parmi les momies les plus célèbres, on compte celle d'Hatshepsout, de la reine Tiye, mère d'Akhénaton, et celle de Ramsès II qu'on reconnaît à sa chevelure rousse...
- **DÉJEUNER LIBRE AU GEM.**
- **VISITE DU GEM (NOUVEAU GRAND MUSÉE DU CAIRE).**  
Le Grand Musée égyptien est considéré comme le plus grand musée archéologique au monde dédié à une seule civilisation, celle de l'Égypte antique. Surplombant le plateau de Gizeh, il s'étend sur 490 000 m<sup>2</sup>. Sa très récente ouverture constitue un événement mondial. Le bâtiment, qui fait face aux grandes pyramides, est une cathédrale de verre et de béton, conçue dans le seul but de mettre en valeur, dans une muséographie moderne, les plus beaux trésors de l'Égypte.  
On y trouve notamment le trésor de Toutankhamon et ses 5 500 pièces mais aussi un parcours chronologique permettant à chacun d'assimiler la longue histoire de l'Égypte ancienne, des premiers pharaons aux souverains ptolémaïques.



- Dîner en ville et nuit à l'hôtel.

#### 4<sup>ème</sup> jour : LE CAIRE ALEXANDRIE

- Petit déjeuner.
- **ROUTE POUR ALEXANDRIE.**  
Elle a été fondée par Alexandre le Grand en 331 avant notre ère. Dans l'Antiquité, elle a été la capitale du pays, un grand centre de commerce (port d'Égypte) et un des plus grands foyers culturels hellénistiques de la mer Méditerranée centré sur la fameuse bibliothèque qui fonda sa notoriété.
- **VISITE DU NOUVEAU MUSÉE NATIONAL D'ALEXANDRIE.**  
Le Musée abrite près de 2 000 pièces archéologiques des périodes pharaonique, gréco-romaine, copte et islamique. Puis, continuation des visites : la colonne de Pompée, le fort du sultan Qaytbay édifié à l'emplacement du célèbre phare (extérieur), les catacombes de Kom el-Shuqafa. Déjeuner dans un restaurant en ville.
- **VISITE DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE ALEXANDRINE ET SON PETIT MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE.**  
La bibliothèque d'Alexandrie, fondée à Alexandrie, en Égypte, par Ptolémée I<sup>er</sup>, ancien général d'Alexandre le Grand, en 288 avant notre ère, est la plus célèbre bibliothèque de l'Antiquité. Elle réunissait en son sein les ouvrages les plus importants de l'époque hellénistique.
- Dîner et nuit à l'hôtel à Alexandrie.



5<sup>ème</sup> jour : ALEXANDRIE  TAPOSIRIS MAGNA  MARSA MATROUH

- Petit déjeuner.
- **LE MATIN, FIN DES VISITES D'ALEXANDRIE.**  
Chaque pas à travers Alexandrie révèle son passé glorieux de métropole antique redoutable. Deuxième ville d'Égypte, Alexandrie demeure un symbole vivant de son importance historique, notamment lors de son apogée sous les dynasties ptolémaïque, romaine et byzantine. Elle marie harmonieusement les influences culturelles grecque et romaine, malgré un déclin au XVIII<sup>e</sup> s. et un renouveau au XIX<sup>e</sup> s., contribuant à l'essor de la conscience nationale égyptienne.  
Alexandrie offre aujourd'hui un charme authentique qui dépasse le simple cadre touristique. Véritable musée à ciel ouvert, elle mêle harmonieusement l'ancien et le moderne. C'est une destination incontournable pour quiconque recherche un kaléidoscope culturel et économique, un tel lieu étant unique en Égypte. Ainsi, pour un historien désireux de se plonger dans l'histoire d'Alexandrie, aucun autre endroit du pays n'offre une telle immersion dans le glorieux passé gréco-romain de la ville.
- Déjeuner.



- **DÉPART POUR LA VISITE DE TAPOSIRIS MAGNA SI LE SITE EST OUVERT.**  
Le nom de **Taposiris Magna** correspond à la ville moderne d'Abousir, implantée à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest d'Alexandrie. Il désigne une ville et un temple de l'Égypte antique, bâti par le pharaon Ptolémée II entre 280 et 270 av. J.-C. Selon Plutarque, le temple désigne la tombe d'Osiris (dont *Taposiris Magna* est la traduction). D'intéressantes sépultures y ont été découvertes récemment. D'aucuns suggèrent que celles de Cléopâtre et de Marc Antoine s'y trouvent également.



- **PUIS ROUTE LE LONG DE LA MÉDITERRANÉE VERS MARSA MATROUH.**

Le lieu a été une petite ville de pêcheurs pendant l'Antiquité égyptienne et le règne d'Alexandre le Grand : il est alors nommé Amunia. Des ruines d'un temple de Ramsès II (1200 av. J.-C.) sont encore visibles. Marsa Matrouh est ensuite connue sous le nom de Paraitonion sous la dynastie lagide. Lorsque les Romains occupent la région, la ville devient un port important pour le commerce et l'expédition des marchandises et des récoltes vers Rome. Le lieu est nommé Paraetonium par les Romains. Cléopâtre et Marc-Antoine, se baignèrent dans une piscine, en bord de mer, près de la ville. Une plage de la ville porte aujourd'hui le nom de Cléopâtre. Située à 14 km au nord-ouest de Matrouh, la plage est à l'opposé de la lagune de Marsa Matrouh. Elle est fameuse pour ses eaux claires entourées de rochers, donnant ainsi l'impression d'une vaste piscine carrée. On peut y voir un buste moderne de Cléopâtre, haut de plusieurs mètres.



- Dîner et nuit à l'hôtel à Marsa Matrouh.

**6<sup>ème</sup> jour : MARS MATROUH**  **SIWA**

- Petit déjeuner.

- **ROUTE VERS L'OASIS DE SIWA.**

Située à 300 km au sud-ouest de Marsa Matrouh au cœur du désert occidental de l'Égypte. Depuis plus de 2 000 ans, le nom de l'oasis de Siwa est associé à celui d'Alexandre le Grand. En effet, c'est au temple de Zeus Ammon au cœur de cette oasis, qu'en 331 avant notre ère l'un des plus célèbres oracles de l'Antiquité méditerranéenne vient confirmer la nature divine d'Alexandre, déclaré fils du dieu Zeus Ammon, le confortant dans son statut de pharaon.

- Déjeuner.

- **VISITE DE SIWA.**

À l'arrivée, découverte de ce havre de verdure parsemé de nombreuses sources et lacs salés. Puis, visite des vestiges du temple de Zeus-Ammon. Également : les vestiges du temple d'Oumbeida et les Bains de Cléopâtre, source la plus célèbre de Siwa. Possibilité d'assister au coucher du soleil sur le mont Dakroul offrant un magnifique panorama sur l'oasis.

- Dîner et nuit à l'hôtel à Siwa.



**7<sup>ème</sup> jour : SIWA**

- Petit déjeuner.
- **VISITE DE LA MONTAGNE DES MORTS.**  
Ce site archéologique abrite une nécropole datant de la fin de la période pharaonique et gréco-romaine. Les grottes étaient parfois utilisées comme abris par les Bédouins, ce qui explique que de nombreuses tombes soient en mauvais état. La plupart des tombes sont simples et ne comportent qu'une ou deux chambres. Cependant, quatre tombes remarquables sont particulièrement impressionnantes, la tombe de Si-Amoun étant la plus belle. Cette tombe présente de nombreuses représentations de dieux et déesses égyptiens de manière gracieuse.
- Déjeuner.
- Temps libre dans l'après-midi (possibilité de baignade dans une source artésienne).
- **SAFARI 4X4**  
Excursion aux alentours de l'oasis et découverte des paysages désertiques où se mêlent dunes de sable blanc et puits artésiens.
- Dîner et nuit à l'hôtel à Siwa.

**8<sup>ème</sup> jour : SIWA  LE CAIRE**

- Petit déjeuner.
- **DÉPART POUR UNE LONGUE ROUTE À DESTINATION DU CAIRE.**
- Déjeuner en cours de route.
- Installation à votre hôtel du Caire à votre arrivée.
- Dîner et nuit à l'hôtel.

**9<sup>ème</sup> jour : LA CAIRE  ISTANBUL**

- Petit déjeuner.
- **DÉPART POUR LA VISITE DE "L'ANCIEN" MUSÉE.**  
La visite du musée vous permettra de parcourir les grandes phases de l'histoire pharaonique et de mieux saisir ce qu'était la vie quotidienne des anciens Égyptiens. Nous y verrons néanmoins ses pièces les plus fascinantes, de la palette en schiste de Narmer aux oies de Meidoum, en passant par les profils caractéristiques de l'art amarnien d'Akhenaton.
- Déjeuner en ville.

- Promenade dans les souks de Khan
- **DÎNER CROISIÈRE.**
- Transfert à l'aéroport du Caire.
- **ASSISTANCE AUX FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT ET ENVOL À DESTINATION NICE À 02H15.**

**10<sup>ème</sup> jour : ISTANBUL**  **NICE**

- **ARRIVÉE À ISTANBUL À 04H35 ET CORRESPONDANCE POUR NICE À 07H10.**
- **ARRIVÉE À L'AÉROPORT DE NICE CÔTE D'AZUR À 09H10.**

**FIN DE NOS SERVICES**

*Le programme culturel proposé peut-être susceptible de légères modifications en fonction des changements de jours et heures d'ouverture de certains sites. Si tel était le cas, tout serait mis en œuvre afin de modifier l'ordre des visites ou éventuellement vous proposer des prestations de remplacement de qualité équivalente. Les temps de route sont donnés à titre indicatifs et peuvent changer selon les embouteillages et les travaux sur les routes.*





# DEVIS DE VOYAGE

## EGYPTE DU 1<sup>ER</sup> AU 10 OCTOBRE 2026

10 JOURS / 08 NUITS SUR PLACE

**PÉRIODE** DU 1<sup>ER</sup> AU 10 OCTOBRE 2026

**PRIX FORFAITAIRE PAR PERSONNE**

# 3.370 €\*

\*BASE DE REALISATION 15 PERSONNES + MME MARIE-CLAUDE MELLIES - MAXIMUM 22 PERSONNES.  
SI LE CHIFFRE DE 15 PARTICIPANTS N'EST PAS ATTEINT, UN SUPPLEMENT VOUS SERA DEMANDE.

### NOTRE FORFAIT COMPREND

- Le transport aérien Nice / Istanbul / Le Caire / Istanbul / Nice sur vols réguliers Turkish Airlines  
Le 01/10/2026 : Nice / Istanbul : 10h30/14h30 - Istanbul / Le Caire : 18h25/20h50  
Le 10/10/2026 : Le Caire / Istanbul : 02h15/04h35 - Istanbul / Nice : 07h10/09h10  
*Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment par la compagnie aérienne. Tout changement d'horaire (même important) ne justifie pas une annulation sans frais de la part du client.*
- LES TAXES D'AÉROPORT ET SURCHARGE CARBURANT : 322 € AU 15/12/2025 (MONTANT SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION SANS PRÉAVIS)**
- Le transport en autocar climatisé adapté à la taille du groupe
- Le logement en chambre double standard avec bain ou douche en hôtels 4\*\*\*/5\*\*\*\* normes locales ou similaires
- La pension complète du petit déjeuner du jour 2 au dîner du jour 9 (sauf le déjeuner au Gem)
- Un guide francophone pour les visites mentionnées au programme
- Les visites et excursions mentionnées au programme avec droits d'entrées
- Les taxes locales (montant susceptible de modification sans préavis)
- Les audiophones pour toutes les visites
- Les frais de visa d'entrée à obtenir sur place : 28 € par personne au 26/01/2026 (MONTANT SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION SANS PREAVIS)
- VOYAGE ACCOMPAGNÉ PAR MME MARIE-CLAUDE MELLIES AU DÉPART ET RETOUR DE NICE**
- Une pochette de voyage (liste des hôtels, programme, convocation, étiquettes de voyage, un mini guide etc...)
- L'Assurance Assistance avec Mutuaide : accident, assistance, rapatriement : 1,55 % du prix du forfait

### NE SONT PAS INCLUS

- Les boissons, les extras et les dépenses de nature personnelle
- Le déjeuner au GEM le jour 3
- Les droits d'entrée relatifs aux appareils photo, caméra, vidéo, etc. réclamés sur certains sites
- Les pourboires aux guides, aux chauffeurs, équipage du bateau (à titre indicatif par personne : 2/3 € par personne et par jour pour le chauffeur, 5 € par personne et par jour pour le guide et 5 € pour par personne et par jour les équipages du bateau)
- Le supplément chambre individuelle (en nombre limité) : **655 €**  
*Les chambres / cabines individuelles sont souvent petites pour un prix élevé*
- Assurance Mutuaide comprenant une assurance annulation de voyage, bagages et effets personnels, frais d'interruption de séjour en chambre double (facultative) : **108 €** (non remboursable)
- Assurance Mutuaide comprenant une assurance annulation de voyage, bagages et effets personnels, frais d'interruption de séjour en chambre individuelle (facultative) : **128 €** (non remboursable)



### **LES HÔTELS** (normes locales ou similaires)

- 03 nuits au Movenpick Media City. <https://movenpick.accor.com/en/africa/egypt/cairo/hotel-cairo-media-city.html>
- 01 nuit au Metropole Alexandrie <https://paradiseinnlemetropole.com-egypt.com/fr/>
- 01 nuit au Beau site <https://beausitehotels.com/>
- 02 nuits au Talist Siwa <https://talistsiwa.com/>
- 01 nuit au Baron Héliopolis <https://baronhotels.com/baron-hotel-cairo/baron-hotel-heliopolis-gallery/>

### **FORMALITES\* DE POLICE POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS\*\***

*\*A ce jour, susceptibles de modification sans préavis. — \*\*Les ressortissants non français doivent se renseigner auprès des bureaux compétents.*

- Passeport OU carte nationale d'identité valable 6 mois après la date de retour - **(copie à nous fournir lors de votre inscription ou au plus tard 91 jours avant le départ)**
- Visa collectif à obtenir sur place : 28 € à ce jour inclus dans le prix forfaitaire (montant susceptible de modification sans préavis)

**Il est impératif de prendre avec soi 2 photos d'identité pour le visa.**

*En cas d'entrée en Égypte avec une carte nationale d'identité (CNIS), un document cartonné est remis aux voyageurs à leur arrivée, portant le visa sur une face et les données personnelles sur l'autre : il convient de vérifier que le fonctionnaire orthographe correctement le nom et le prénom et indique intégralement le numéro de la CNIS, sous peine de très importantes difficultés au moment de quitter le territoire égyptien.*

*Attention : L'original de ce document avec lequel le participant voyage doit être présenté en parfait état aux douanes et aux bureaux compétents. Il ne doit pas être corné, froissé, griffonné, tâché, mouillé... Il ne doit présenter aucun défaut... Ceci sous peine de se voir refuser l'entrée dans le pays visité sans pouvoir demander un quelconque remboursement. A notre niveau, nous faisons en sorte que les noms/prénoms soient identiques au billet d'avion et contrôlons la date de validité.*

Consulter les liens suivants jusqu'à votre retour en France :

<https://www.traveldoc.aero/fr/>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/egypte/#entree>

### **FORMALITÉS SANITAIRES\* POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS\*\***

*\*Susceptibles de modification sans préavis — \*\*Les ressortissants non français doivent se renseigner auprès des bureaux compétents.*

Consulter le lien suivant jusqu'à votre retour en France :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/egypte/#sante>

*A défaut, Terres de Rêve se décharge de toute responsabilité en cas de non-validité des documents ou des erreurs commises sur les billets d'avion. Tout billet émis est non modifiable et non remboursable. Les formalités sanitaires doivent être scrupuleusement respectées. En cas de non-respect l'assurance annulation ne fonctionnera pas.*



# BULLETIN D'INSCRIPTION

## EGYPTE DU 1<sup>ER</sup> AU 10 OCTOBRE 2026

10 JOURS / 08 NUITS

À imprimer et retourner à :

TERRES DE RÊVE - Le Manoir - 11 av. George V - 06000 NICE

Tel. : 04 93 81 16 00 - **permanence téléphonique uniquement le matin 09h/12h du lundi au vendredi**

E-mail : [morgane@terresdereve.fr](mailto:morgane@terresdereve.fr) - *Si vous devez venir à l'agence, merci de prendre rendez-vous (impératif).*

**PARTICIPANT** : (copie passeport ou CNI valable 6 mois après la date de retour à nous remettre au moment de l'inscription)

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél domicile : ..... Tél portable : .....

Adresse mail : .....@.....

**ACCOMPAGNANT** : (copie passeport ou CNI valable 6 mois après la date de retour à nous remettre au moment de l'inscription)

Madame/Monsieur : .....

**LOGEMENT** : (sous réserve de disponibilité au moment de la réservation)

Chambre/Cabine individuelle (supplément 655 €)  Chambre à 1 grand lit (double)  Chambre à 2 lits (twin)

**ASSURANCE Mutuaide** comprenant une assurance annulation de voyage, bagages et effets personnels, et frais d'interruption de séjour - Cocher l'option choisie, par défaut, l'assurance annulation ne sera pas souscrite

Je souscris à l'assurance annulation : OUI  supplément 108 € par personne (chambre double) NON   
OUI  supplément 128 € par personne (chambre single) NON

**RÈGLEMENT DE L'ACOMPTE DES L'INSCRIPTION** : Prix total du voyage : 3370 € (Base 15 participants minimum)

Ci-joint l'acompte de 1200 € par personne (si vous souhaitez des encaissements différés, merci de nous contacter)

Modes de paiements :

- Chèque bancaire (libellé à l'ordre de TERRES DE REVE)
- Espèces
- Carte bancaire (compléter et signer l'autorisation de prélèvement ci-dessous ou nous contacter par téléphone)
- Virement bancaire, merci de noter la référence 26/10/02 (RIB sur demande)

**Un 2<sup>ème</sup> acompte de 1200 € est à verser avant le 03/06/2026**

**Le solde sera à verser avant le 02/09/2026 et à envoyer à Terres de Rêve - 11 avenue George V - 06000 NICE**

Je soussigné(e)..... agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente de voyages figurant au dos de cette page. Je soussigné(e)..... déclare être au courant et avoir été informé de l'exacte situation en Egypte et des événements qui s'y sont produits et dont la presse s'est fait écho.

Date :

Signature :

### AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

(Valable pour tous les paiements aux dates mentionnées sans contre ordre de votre part : 1<sup>er</sup> acompte à réception, 2<sup>ème</sup> acompte le 03/06/2026 et solde le 02/09/2026)

NOM ET PRENOM DU PORTEUR DE CARTE BANCAIRE .....

J'AUTORISE TERRES DE RÊVE À DÉBITER MA CARTE N°.....

EXPIRATION ..... Trois derniers chiffres situés au verso de la carte (dans la partie signature) : .....

MONTANT ..... LE .....

Date :

Signature :



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les Conditions Générales de Vente sont celles du décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

**Art. 95.** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art. 96.** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement, disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat, ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, 103 ci-après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Art. 97.** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. 98.** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7<sup>ème</sup> article 96 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102, 103 ci-dessus ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a/ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b/ Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. 99.** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. 100.** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. 101.** - Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. **Art. 102.** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. **Art. 103.** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

**Conditions d'annulation : Annulation prise en compte durant les jours ouvrés et heures d'ouverture de l'agence du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Dans le cas d'une annulation en dehors de ces jours et des horaires celle-ci sera prise en compte le jour ouvré suivant (jours fermés : samedi, dimanche et jours fériés).**

Les conditions générales d'annulation sur le prix total du voyage interviennent en cas de réduction minimum d'effectif après son acceptation contractuelle. Les retenues suivantes sont appliquées :

- plus de 121 jours avant le départ : 68 Euros de frais de dossier par participant + pénalités de 200 €

- de 120 à 61 jours avant le départ : 69 euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation + pénalités de 300 €

- de 60 à 31 jours avant le départ : 30% du prix total du voyage (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- de 30 à 15 jours avant le départ : 60% du prix total du voyage (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- de 14 à 08 jours avant le départ : 80% du prix total du voyage (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- inférieur à 08 jours avant le départ : 100% du prix total du voyage (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

En cas d'une variation importante du nombre de participants à la baisse, sans toutefois atteindre la réduction minimum, une nouvelle interrogation de la cotation initiale sera effectuée et communiquée au client